



Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Révision partielle en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif <u>151.211</u> intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
Art. 16 ¹ Tout membre du Grand Conseil renseigne le Bureau sur a ses activités professionnelles; b les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public; c les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers; d les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises;	a ses activités professionnelles; <u>si le membre du Grand Conseil est employé, il doit indiquer quelle fonction il exerce et par qui il est employé.</u>

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
e les fonctions politiques importantes qu'il exerce. ² Le secret professionnel au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ est réservé. ³ Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil est publié.	e les fonctions politiques importantes qu'il exerce, <u>outre son mandat au Grand Conseil.</u> <u>^{1a} S'il exerce des fonctions au titre de l'alinéa 1, lettres b à e, le membre indique si</u> <u>a cette activité est exercée d'office;</u> <u>b il s'agit d'un mandat bénévole ou rémunéré, pour lequel l'indemnisation des frais n'est pas prise en compte.</u>
Art. 36 Commission des finances (CFin) ¹ La Commission des finances compte 17 membres. ² Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales. ³ Elle préavise en particulier les affaires suivantes: a le budget; b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements; c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales; d les crédits supplémentaires;	

¹⁾ RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
e la quotité d'impôt; f le cadre du nouvel endettement; g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente; h les motions financières. ⁴ Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)²⁾. ⁵ Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice, a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière, b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices, c la concordance des finances et des prestations. ⁶ Elle préavise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil. ⁷ Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances. ⁸ Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.	^{3a} <u>Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b.</u>

²⁾ RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
Art. 72 Dépôt, transformation et délibération des motions et postulats ¹ Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement. ² Ils peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés. ³ S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie. ⁴ Le Conseil-exécutif peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. L'auteur ou l'auteure peut transformer sa motion en postulat. ⁶ Le débat clos, le Grand Conseil procède au vote sur l'adoption de la motion ou du postulat.	^{5a} <u>La discussion est ouverte sur demande de l'auteur ou de l'auteure, si la motion ou le postulat est rejeté sans être combattu. Dans ce cas, le vote est aussi considéré comme annulé.</u>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er juin 2022.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[Lieu] Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti